

Page d'accueil

Décision DCC 01-085 du 29 août 2001

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Loi n° 2001-30 portant détermination des indemnités parlementaires et autres avantages dus aux députés, membres de l'Assemblée nationale, votée le 16 août 2001
3. Empêchement de membres de la Cour
4. Quorum pour siéger
5. Non conformité à la Constitution
6. Conformité à la Constitution sous réserve d'observations

Selon les prescriptions des articles 117 et 121 de la Constitution, la Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur la constitutionnalité des lois, avant leur promulgation à la demande du président de la République ou de tout membre de l'Assemblée nationale.

L'examen de la loi n° 2001-30 portant détermination des indemnités parlementaires et autres avantages dus aux députés, membres de l'Assemblée nationale, fait apparaître que des dispositions de ladite loi ne sont pas conformes à la Constitution, que certaines y sont conformes sous réserve d'observations et que d'autres y sont conformes.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 22 août 2001 enregistrée à son Secrétariat le 23 août 2001 sous le numéro 029-C/225/REC, par laquelle le président de la République, sur le fondement des articles 117 et 121 de la Constitution, sollicite le contrôle de constitutionnalité de la loi n° 2001-30 portant détermination des indemnités parlementaires et autres avantages dus aux députés, membres de l'Assemblée nationale, votée le 16 août 2001 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi organique n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 17 juin 1997 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le professeur Alexis Hountondji en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « Les décisions et les avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq (05) conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal » ;

Considérant que Madame Clotilde Medegan-Nougbo et Monsieur Jacques D. Mayaba, conseillers à la Cour, sont en congé et que Monsieur Maurice Glele Ahanhanzo, conseiller à la Cour, est en mission à l'extérieur du territoire national; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Considérant que l'examen de la loi déférée fait apparaître que certaines de ses dispositions ne sont pas conformes à la Constitution, que d'autres y sont conformes sous réserve d'observations et qu'enfin, certaines y sont conformes ;

En ce qui concerne les dispositions non conformes à la Constitution

Considérant qu'il résulte de l'examen de la loi querellée que les dispositions de certains articles ne sont pas conformes à la Constitution ;

Considérant que l'article 2 de la loi querellée énonce: « *Les indemnités parlementaires sont la somme d'argent allouée aux parlementaires en vue d'assurer le libre accès du parlement à tous les citoyens et le libre exercice du mandat à tous les élus.* » . Que, selon l'article 80 de la Constitution, « *Les députés sont élus au suffrage universel direct ...* » ; qu'il appert que l'élection constitue la seule voie d'accès libre au Parlement; que, dès lors, l'article 2 est contraire à la Constitution ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse des articles 91 de la Constitution et 153 alinéa 2 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale ; que **seules des indemnités** sont prévues pour les parlementaires; que l'article 189 dudit Règlement intérieur n'accorde aux députés que l'insigne, la cocarde et le passeport diplomatique comme avantages; que, selon l'article 114 de la Constitution, la Haute Juridiction, "*organe régulateur du fonctionnement des Institutions...* " estime que les parlementaires, tout comme les membres des autres institutions **exerçant aussi un mandat**, doivent bénéficier de certains avantages qui constituent des « **éléments de démocratisation de la vie politique** » et qui sont, du reste, **déjà** consacrés par les usages en vigueur au Bénin; que **l'octroi** d'avantages prévu dans les lois organiques régissant la Cour constitutionnelle et la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, **peut donc être étendu aux députés** ;

Considérant que la détermination de ces avantages doit, même dans le cadre d'une autonomie financière, tenir compte d'un minimum de concertation avec l'Exécutif ;

Considérant que la loi instituant la caisse de retraite des députés, à supposer que cette loi existe, constitue une mesure discriminatoire par rapport aux membres des autres institutions exerçant également un mandat; qu'il s'ensuit que le 3^{ème} tiret de l'alinéa 1^{er} de l'article 4 est contraire à la Constitution ;

Considérant que l'article 8- 7 in fine, énonce: « *En fin de législature, le véhicule est reformé et cédé à son utilisateur* » ; qu'une telle disposition est contraire à l'article 98 de la Constitution en ce que les modalités de réforme de véhicule administratif ne sont pas du domaine de la loi, mais du domaine réglementaire ;

En ce qui concerne les dispositions conformes à la Constitution sous réserve d'observations

Considérant qu'il ressort de l'examen de la loi déférée qu'il y a lieu de :

Article 8. 1^{er} tiret : prévoir un plafonnement des dépenses en ce qui concerne la gratuité.

Articles 10 et 11 : tenir compte des observations faites sur les articles 4 et 8;

En ce qui concerne les dispositions conformes à la Constitution

Considérant que toutes les dispositions des articles 1, 3, 4 à l'exclusion du 3^{ème} tiret, 5, 6, 7, 8 à l'exclusion de 8- 1 et 8- 7, 9, 12, 13 et 14 sont conformes à la Constitution ;

DÉCIDE

Article 1^{er} Sont non conformes à la Constitution, les articles 2, 4 - 3^{ème} tiret et 8-7 de la loi n° 2001-30 portant détermination des indemnités et autres avantages dus aux députés, membres de l'Assemblée nationale.

Article 2 Sont conformes à la Constitution sous réserve d'observations, les articles 8 - 1^{er} tiret, 10 et 11 de la loi n° 2001-30.

Article 3 Sont conformes à la Constitution, les articles 1^{er} , 4 à l'exclusion du 3^{ème} tiret, 5, 6, 7, 8 à l'exclusion de 8-1 et 8- 7, 9, 12, 13 et 14.

Article 4 Sont inséparables de l'ensemble du texte de loi, les dispositions visées aux articles 1^{er} et 2 de la présente décision.

Article 5 La présente décision sera notifiée au président de la République, au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-neuf août deux mille un,

Madame
Messieurs

Conceptia D. Ouinsou
Lucien Sebo
Idrissou Boukari
Alexis Hountondji

Président
Vice-président
Membre
Membre

**Le Rapporteur,
Professeur Alexis Hountondji**

**Le Président,
Conceptia D. Ouinsou**